# Art. 6 Zones de sports et de loisirs [REC]

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques.

Des équipements publics et collectifs relatifs à la télécommunication, l’approvisionnement en eau potable et en énergie et à l’évacuation des eaux résiduaires et pluviales sont autorisées dans ces zones.

## Art. 6.5 Loisirs [REC-5]

Les zones REC-5 « Loisirs » sont destinées aux constructions et installations nécessaires aux activités de loisirs.

Y sont également autorisées des jardins communautaires destinés à la culture jardinière et à la détente.

Les aires de parcage sont à aménager sous forme de parkings écologiques avec des surfaces filtrantes et des éléments végétaux, arbres, arbustes ou haies intégrés.